



AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2026-01067-O

Requérant(s)	Wehome SA, Route de Saint-Aubin 70, 1565 Missy
Auteur du projet	my architectes sàrl, Château 23, 2034 Peseux NE
Description du projet	Construction de deux maisons mitoyennes avec garages semi-enterrés, pose de 2 pompes à chaleur, pose de panneaux solaires en toiture et création de 2 terrasses à l'Ouest.
Cadastre(s), parcelle(s)	Delémont, 5367
Lieu-dit, adresse	Rue des Viviers, 2800 Delémont
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	RCC art. 61 - alignements et distances par rapport aux équipements
Requête(s) spéciale(s)	--
Date de parution du JO	20.08.2026
Début de la publication	21.08.2026
Échéance de la publication	21.09.2026

Ouvrage

Description : Construction de deux maisons mitoyennes avec garages semi-enterrés, pose de 2 pompes à chaleur, pose de panneaux solaires en toiture et création de 2 terrasses à l'Ouest.
Dimensions : Longueur : 22.13 m, largeur : 7.98 m, hauteur : 7.20 m, hauteur totale : 8.04 m.
Genre de construction : Matériaux : Façades : Crépis greige (beige-gris). Toiture : Métallique, anthracite

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 101 LATC : « Le propriétaire foncier qui tire profit d'un avantage particulier accordé à la suite d'une dérogation ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 17 août 2026
(réf.int. 82-2026)